



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE**

**Arrêté n° ARRCIRC 2023-05-44**

**Portant interdiction temporaire de stationnement  
et de circulation Place de la Halotte, rue du Palais et  
parking rue Georges de La Tour, le vendredi 12 mai  
2023 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 15 mai 2023 à  
12 heures**

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille,

**Vu**, la loi du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu**, les articles R1, R44 et R225 du Code de la Route,

**Vu**, les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,

**Vu**, le Code des Communes,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation Place de la Halotte, rue du Palais et parking rue Georges de La Tour, le vendredi 12 mai 2023 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 15 mai 2023 à 12 heures à l'occasion de la Fête des Vins de Moselle.

**ARRÊTE**

**Article N°1 :**

La Place de la Halotte, la rue du Palais et le parking rue Georges de La Tour, seront interdit au stationnement et à la circulation le vendredi 12 mai 2023 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 15 mai 2023 à 12 heures à l'occasion de la Fête des Vins de Moselle ;

**Article N°2 :**

La Place de la Halotte, la rue du Palais et le parking rue Georges de La Tour, seront interdit aux piétons durant l'installation et le démontage du manège pour des raisons de sécurité.

**Article N°3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VIC-SUR-SEILLE.

Article N°4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic-sur-Seille

COMMUNE DE VIC SUR SEILLE, le 10/05/2023

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*